

A.R. 9.11.2016 En vigueur 1.1.2017
M.B. 30.11.2016

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 2 - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS, PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS

B. Consultations au cabinet

...

102174 Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ~~ou un médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique, y compris un rapport écrit éventuel~~ N 21

La prestation couvre la rédaction d'un rapport écrit éventuel.

102675 Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie accrédité ~~ou un médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique et accrédité, y compris un rapport écrit éventuel~~ N 21 +
Q 30

La prestation couvre la rédaction d'un rapport écrit éventuel.

103456 Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ou en pédiatrie, et porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique N 25

La consultation est réalisée pour un patient de moins de 15 ans.

La prestation couvre la rédaction d'un rapport écrit obligatoire adressé au médecin traitant.

103471 Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ou en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique et accrédité N 25 ±
Q 30

La consultation est réalisée pour un patient de moins de 15 ans.

La prestation couvre la rédaction d'un rapport écrit obligatoire adressé au médecin traitant.

...

102012	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste autre que ceux cités aux n ^{os} 102034, 102174, 102196, 102211, 102071, 102093, 102115, 102130, 102152, 102734 et <u>103456</u>	N	8
102535	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste accrédité autre que ceux cités aux n ^{os} 102550, 102675, 102690, 102712, 102572, 102594, 102616, 102631, 102653, 102756 et <u>103471</u>	N Q	8 + 30
...			

A.R. 26.1.2017 En vigueur 1.1.2016
M.B. 24.2.2017

■ Modifier

■ Insérer

■ ~~Enlever~~

Article 2 - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS, PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS

B. Consultations au cabinet

...

102771

Gestion du dossier médical global (DMG)

N 8,415

Le DMG est géré par un médecin généraliste; un médecin généraliste en formation ne peut pas être gestionnaire du DMG.

Le DMG contient les données suivantes mises à jour régulièrement :

- a) les données socio-administratives;
- b) les antécédents;
- c) les problèmes;
- d) les rapports des autres dispensateurs de soins;
- e) les traitements chroniques;
- f) les mesures préventives adoptées en fonction de l'âge et du sexe du patient et portant au minimum sur :
 1. le mode de vie (alimentation, activité physique, consommation de tabac et d'alcool);
 2. les maladies cardiovasculaires (anamnèse, examen clinique, acide acétylsalicylique pour les groupes à risque);
 3. le dépistage du cancer colorectal, du cancer du sein et du col utérin;
 4. la vaccination (diphtérie, tétanos, grippe et pneumocoque);
 5. les dosages biologiques : lipides (> 50 ans), glycémie (> 65 ans), créatinine et protéinurie (pour les groupes à risque);
 6. le dépistage de la dépression;
 7. les soins bucco-dentaires;
- g) pour un patient de 45 à 74 ans qui bénéficie du statut affection chronique, diverses données cliniques et biologiques utiles à l'évaluation de l'état de santé du patient et à l'amélioration de la qualité des soins.

La gestion du DMG est réalisée à la demande du patient ou de son mandataire dûment identifié; cette demande figure dans le dossier du patient.

La prestation pour la gestion du DMG est accordée une fois par année civile.

La prestation est cumulée avec une prestation pour une consultation (101032, 101076) ou une visite (103132, 103412, 103434).

La prestation est majorée de 83,33 % de l'année du 45e anniversaire jusqu'à l'année du 75e anniversaire d'un patient qui avait le statut affection chronique l'année précédente.

~~102395~~

~~Supplément pour la réalisation du module de prévention dans le cadre du DMG à l'occasion d'une consultation (101032, 101076) ou d'une visite 103132, 103412, 103434) N 3~~

~~Les honoraires peuvent être portés en compte une fois par année civile aux bénéficiaires du groupe cible, âgés de 45 à 75 ans.~~

~~Le module de prévention peut être réalisé par :~~

- ~~a) le médecin généraliste qui gère le DMG ;~~
- ~~b) le médecin généraliste qui fait partie d'un regroupement en médecine générale enregistré dont un membre gère le DMG.~~

~~Le médecin généraliste qui gère le dossier médical global est le dernier médecin pour qui la facturation de la prestation 102771 a donné lieu à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.~~

~~Le module de prévention est examiné avec le patient au moyen d'une check-list établie par le Comité de l'assurance sur proposition de la Commission nationale médico-mutualiste, qui formule sa proposition après avis du Conseil national de la promotion de la qualité. Le médecin généraliste examine avec le patient les items de la check-list et les actions à entreprendre à la lumière de cet examen.~~

~~Les honoraires pour la prestation 102395 sont attestés du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2013.~~

...